

procès verbal de les membres de la municipalité ont
 signé avec les volontaires fait par le
 P. Dorcé. Maire Charles Belle off. plâtrier
 J. Antoine Gontard

Lévi

Du vingt six avant mil sept cent quatre vingt
 trois la 1^{re} de la République française, les maires et officiers
 municipaux assemblés dans la maison commune.

Le citoyen Joseph Barbier officier municipal a dit
 que les citoyens de la première classe de la paroisse de jaillans
 firent la levée bien des hommes de permanence par la voie du
 sort, et il en résulte que Joseph Motte, Joseph Doré, Jean
 Artier, Michel Rey, Jacques Robert, Joseph Blache, Michel Belle
 Joseph Guichard, Alexis Badoin, Jean Guichard, et Pierre
 Baret, font les hommes de permanence,

Le citoyen Charles Motte aussi officier municipal
 a dit que les citoyens de la première classe de la paroisse de
 Braucgard s'assembleront bien pour faire la levée de seize
 hommes de permanence, cette levée eut lieu par la voie du
 sort, et il résulte que les citoyens Joseph Motte, Jean
 Bombet, Joseph Gravoulet, Pierre Gravoulet, Joseph Garnier,
 Jean Pierre Crubral, Pierre Syve, Jean Artier, Antoine
 Champy, François Gravoulet, Jean Pierre Motte, Joseph
 Nicolas Fimond, Jacques Artinard, François Belle, Jean
 Baret et Jean Antoine Champy font les hommes de
 permanence.

Nous maires et officiers municipaux sur le rapport
 des citoyens Barbier et Motte officiers municipaux, avons
 dressé le présent procès verbal de la levée des hommes de
 permanence faite en suite de la réquisition du Général Cartaud
 dans les paroisses de Braucgard et jaillans ainsi que la liste
 a été donné et nous sommes signé Joseph Barbier
 Motte off. J. Antoine Gontard P. Dorcé. Maire.

Soldats

D'adit jour et au que depuis à une heure après midi
 dans l'église de Meymaris on se font réunis les citoyens
 qui font la permanence en suite de la réquisition du

General Cartaud a l'effet de former la compagnie
 de faire choisir le cinquieme delad. Compagnie pour
 etre jeté a porter au premier ordre. Conformement a
 l'arrêté du département sous la date du 21. aout dernier
 de faire l'organisation delad. Compagnie l'éd-
 faite la presene de la municipalité et par la voie de
 le faire ainsi qui suit.

pierre ober de maymaus a été nommé capitaine.
 jean pierre nettel de beaurgard. Lieutenant.
 joseph nettel de jailles sous lieutenant.
 jean roux et jean antoine fixet de maymaus sergents.
 jean antoine roux, joseph matras, louis ober, et
 joseph belle tous de maymaus pour les caporaux.
 après cette organisation, le maire a observé aux

citoyens permanens qu'il s'agit maintenant de lever parmi
 eux le cinquieme de conformité a l'arrêté cidessus cité.

les citoyens permanens ont arrêté qu'attendu
 que la permanence fait partie par paroisse, le cinquieme
 seroit aussi levé dans chaque paroisse.

le maire a observé que la permanence de la
 paroisse de maymaus est composé de vingt deux citoyens
 que le cinquieme est quatre, et que s'il y a quelqu'un
 qui veut se faire inscrire on a qui se présenter.

de suite s'est présenté le citoyen jean françois
 Leonard Giffers duques de rois du canton de thostons qui
 adularé s'inscrira volontairement pour etre du nombre
 de cinquieme dont s'agit. personne autre ne s'étant
 présenté, il a été mis dans un chapeau vingt un billets
 dont trois portant le nom volontaire.

L'appel nominal a été fait, chacun a
 son tour a pris un billet, il en resulte que jean antoine
 roux, jean pierre roux, et andré armand ont le
 chacun pris le billet portant le nom volontaire, ainsi
 ils se trouvent compris dans le nombre de cinquieme.

après quoi se sont présentés pour faire le
 cinquieme de la permanence de jailles, les citoyens joseph
 doire et pierre carot qui se sont fait inscrire volontairement.

Enfin parmi les permanens de la paroisse de
 Beaurgard aucun ne s'est fait inscrire volontairement
 on a mis dans un chapeau seize billets qui est leur
 nombre, dont le cinquieme est trois portant le nom

143^e volontaire, l'appel nominal a été fait le chœur a son tour a pris un billet, il resulte que pierre graville, Antoine Champy le François Belle regard ont le chœur tiré le billet de volontaire le font le cinquième de la paroisse de Beauregard

Et tout ce qui dessus nous maire les officiers nous en ont avoué dressé le present procès verbal et nous sommes signé P. Dorée. Maire.

Motret Joff. Joseph Barbier J. Antoine Gontard
Lynard Fulger

Expédie
Impress
adjud.

Admoneste vingt deux septembre mil sept cent quatre vingt trois le 2. de la République française dans la maison commune a trois heures après midi, le Conseil General de la commune assemblé aux formes ordinaires.

Le procureur de la commune a dit que le procureur fidei dudit district de romans a invité par sa lettre du y du present cette commune a passer le bail d'adjudication de la vente des impositions foncières de 1793. le conseil il fut affiché dimanche dernier que son domicile aujourd'hui cette adjudication, les attendu que plusieurs personnes font été présentes ensuite de cette affaire, je requiert le conseil General de passer l'adjudication dont s'agit a celui ou a ceux qui s'en chargeront au plus bas prix,

le conseil General faisant droit aux requêtes du procureur de la commune et en vertu de la lettre du procureur fidei dudit district du y du present qui invite de passer le bail au bail d'adjudication de la vente des impositions de 1793. a arrêté que l'adjudication de la vente des impositions de 1793 sera adjugé a celui ou a ceux qui s'en chargeront au plus bas prix le defaute il a été annoncé que son pouvoir faire des offres.

Defaute de Compara François Overt citoyen de celui qui a dit se charger de faire la vente dont s'agit, a été sol la livre du montant des dites impositions. le a signé Overt

Et aussi Compara le citoyen pierre Roux de romans qui a dit s'en charger a trois deniers la livre et a signé Pierre Roux

Et de même Compara le citoyen Jean Antoine Doré de quillans qui a dit s'en charger a un denier la livre et a signé J. Doré

se attendu que personne ne fust présente pour
 se charger de la dette dont s'agit, a plus bas prix
 que le citoyen Dorie, le Conseil General a adjugé
 la dette des impositions de 1793. au citoyen Jean Antoine
 Dorie, a raison d'un denier pour livre du montant des
 impositions, a la charge par led. Dorie de se conformer
 aux lois dans la perception, le sous forme signé
 avec led. Dorie, Joseph Barber
 Charles Bellet Joseph Dorey Joseph Barber
 J. Antoine Gantard est sergent Jean Ferrand
 Jean Pierre Guison Armand
 Leonard Leger

Dudit jour le auquel fust assemblée
 Comme ci devant.

Expedie

Charges

Le procureur de la commune a dit que cette
 commune a des dettes a payer qui ne peuvent être
 que par la voie de l'imposition, ainsi je requiers
 le Conseil General a prendre une deliberation.

Le Conseil General Considerant que cette
 commune n'a aucun fonds pour ses dépenses locales
 et qu'elle ne peut se dispenser de demander
 au département la permission d'imposer pour
 charges locales, 1.° quarante deux livres pour les gages
 du mandeur de la commune ainsi qu'il ont été fixé
 par deliberation du 16 Xbre 1792 pour la presente
 année, 2.° cent livres pour les luminaires des trois
 paroisses qui composent cette commune savoir
 pour le curé de Breuregard trente livres, pour celui
 de jallans pareille somme de trente livres, et enfin
 pour le curé de Meymans ou son vicaire quarante livres
 3.° seize livres qui sont dues a Jean Francois Guignard
 pour du bois qu'il a fourni pour le feu, 4.° enfin
 trois cent livres pour gages qui sont dus au
 citoyen Jean Francois Genard sergent Greffier pour
 la presente année, toutes lesquelles, le Conseil General
 a arrêté qu'il les feroit imposer dans les rôles de 1793.
 au mode tant foyers que mobiliers, par conséquent led. mode
 est suplié d'autoriser la presente deliberation,
 a été au surplus qu'il est de la
 deliberation sera de suite levoyé au département

pour y être fait droit et ont les membres
du conseil General signés

sur la requision du procureur de Commune
le conseil General a arrêté que le citoyen joseph barbier
officier municipal est chargé de délivrer la permission
de vendre ou d'acheter des grains conformément à la loi
sur les subsistances, dans la paroisse de jallans, le
citoyen charles mollet aussi officier municipal dans
celle de beaurgard, les autres citoyens jurees de nos voisins
de maymeaux, lesquels tiendront le chacun un registre
joseph barbier Charles mollet
j. antoine Gontard et respect p. j. anjournabuisson
jean f. ferrand romand yvareg fulger

Clocher

Dudimanche treize octobre mil sept cent quatre
vingt treize et le 2^e de la republique française, dans la
maison commune le corps municipal assemblé.

un membre a dit qu'ensuite de la loi du 23 juillet
dernier portant qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche dans
chaque paroisse, il est du devoir de faire descendre une des
deux cloches de maymeaux ainsi qu'une des deux de la paroisse
de jallans pour être déposée soit dans le voisin de l'administration
dudit trait de romans.

le corps municipal faisant droit sur requisitoire
ci dessus, a député les citoyens joseph plantier et antoine
Gontard deux de ces membres a l'effet de faire descendre la petite
cloche de maymeaux ainsi que la petite de jallans, et les
charge de les faire porter romans pour être remis au
district, lesquels donneront les ordres nécessaires pour l'exécution
du present arrêté. Le tout les membres signés P. Dorée
Charles mollet plantier et Nottey
joseph barbier

Maximum

Du vendredi premier novembre mil sept cents -
 quatre vingt trois et le 2^e de la République ^{une et indivisible} française
 au six heures du matin dans la maison communale
 le conseil général de la commune de Beauregard, j'ouillans
 le mayeur assisté aux formes ordinaires.

Le procureur de commune a dit que d'après -
 l'article 8. de la loi du 29 jbre dernier qui fixe le -
 maximum du prix des denrées et marchandises de premières
 nécessités, le conseil général doit fixer le maximum
 des salaires, Gages et main d'œuvre et journées de travail
 dans cette commune, ainsi il requiert délibération.

Le conseil général fait son droit au requêteur
 du procureur de commune le d'après l'art. 8. de la loi -
 ci dessus citée, qui est ainsi conçu = le maximum ou le
 = plus haut prix respectif des salaires, Gages, main d'œuvre, -
 = et journées de travail dans chaque commune, sera fixé
 = à commencer de la publication de cette loi jusqu'au mois
 = de septembre prochain par les conseils généraux des -
 = communes ou même dans le cas où il sera -
 = ajouté la moitié de ce prix en sus = le la fixation
 de cet article de conseil général, après ~~avoir~~ avoir eu

le procureur de commune requiert.

art. 1^{er}

Le plus haut prix des salaires ou Gages des domestiques
 mâles est fixé à quatre vingt livres en 1790 et la fixation
 sur quarante livres fait en tout cent vingt livres 9 - 120^f

art. 2.

Le plus haut prix des salaires ou Gages des domestiques
 femelle est fixé à ~~quatre~~ ~~vingt~~ ~~livres~~ en 1790 et la fixation
 sur quatorze livres fait en tout quarante deux livres
 9 - 12^f

art. 3.

Le plus haut prix de la journée de travail d'un homme lorsqu'il se nourrit
 est fixé à vingt cinq sous depuis le 1^{er} jbre jusqu'au 15 mars
 et depuis le 15 mars jusqu'au mois d'aoûtobe trente cinq sous
 et lorsqu'il est nourri à domicile sous six deniers en hiver
 et en été dix huit sous.

art. 4.

Le plus haut prix de la journée de travail d'une femme lorsqu'elle se nourrit
~~est fixé à dix huit sous~~ ~~et lorsqu'elle se nourrit à domicile~~
 en hiver et en été sept sous six deniers

le plus court à jour ou main d'œuvre d'un charpentier est fixé à
ou moison est fixée à dix huit sols. Depuis le 1^{er} gbre
jusque au 15 mars et depuis le 15 mars jusque au mois d'octobre
à vingt deux sols six denier

Le Conseil General Considérant que la loi du
11.7^{bre} dernier qui fixe un maximum du prix des grains
il est nécessaire de fixer aussi le maximum sur le pain
En conséquence il est arrêté que la première qualité de
pain blanc ou méteil est fixé à trois fois deux la
livre, la seconde qualité à deux fois six denier.

Le Conseil General enjoint à tous les habitants
de cette commune de se conformer exactement aux
prix fixés par le présent arrêté sous les peines portées
par les lois. Soit de cinquante livres d'amende ou
de prison au choix.

arrêté au surplus que le procureur de la commune
et la garde nationale veilleront à l'exécution du présent
lequel sera affiché aux portes des églises de la commune.
ont les membres signés P. Dorée. Maire Charles Collet

Joseph Darbier
J. Simon J. Ferrand Jean Ferrand et laige
Jean Pierre Guinon J. Antoine Gontard
Rouzy M. Armand n.

Citoyen
Signeurisieur

expédié au citoyen
Gontard - fils.

expédié à Gaston
père

Le vingt novembre mil sept cent quatre vingt treize
L'an deuxième de la république française une et
indivisible Dans la maison commune de Beauregard
jailleur et meyrans Le corps municipal assemble
Le procureur de la commune a dit que la loi du 17
juillet dernier porte que tous les titres censuels
et francs sont abolis et qu'ils doivent être
trahés à l'expiration de trois mois après la
reception de la loi. est qu'il lui requiert l'exécution
à l'instant soit comparut les citoyens Jean Gaston
père, et François Charles Gaston fils, le père en
qualité de cédant vendeur; et le fils en qualité de
fermier actuel du cédant vendeur de la
journée apportant les titres et papiers ci après désignés

premierement le pere nous a remis un terrier
 recense sous le tour du cidreval deigneur par
 l'ancien Commissaire a terrier sous la date du 7^{me} avril
 1541, et a été fini le 14 decembre en 1549, en un volume,
 un terrier en deux volumes appelle' terrier sous tour
 la date 30 novembre 1630 est fini le 15 mars 1637.
 plus un terrier ~~recense~~ appelle' beuvrat sous la date
 du 17 janvier 1601, et n'a pas été fini; la dernière reconnaissance
 est d'alec du dix janvier 1608

plus le dernier terrier appelle' terrier branclain sous
 la date du 12 mars 1741, et a été fini le deuxieme juillet
 1748.

plus deux extraits avec la copie originale dudit
 terrier branclain, savoir l'extrait du dit terrier branclain
 en deux volumes.

plus le citoyen gartoué nous a remis six piéces ou
 cartons sous la date du 30 novembre 1730, et 24 septembre
 1744, et deuxieme mars 1746, et vingt cinq mars
 et 17 juillet même année, et deuxieme février 1749
 lesquelles piéces ou cartons avoient été intercelles entre
 la Commune pour contester les droits de banalité des
 moalités du cidreval deigneur.

Je declare' le citoyen gartoué pere d'avoir plus aucune
 piéce en son pouvoir concernant les droits ~~seigneuriaux~~
 a l'exception de la copie de recépte du terrier branclain
 que ce dernier a dit en avoir besoin pour faire son
 compte avec le procureur syndic du cidreval deigneur.
 lequel a declare' la recépte l'ayant fait. ~~son compte avec ce dernier~~

Le citoyen ~~par feuereit~~ Thomas gartoué fils nous a
 remis trois sacs pleins de vieux papiers, dont plusieurs
 sont écrits en latin avec les anciens terriers, qu'il
 a tiré de ces archives du chateau de la juichere
 dont les plus anciens sont sous la date du 29 novembre
 1393, et declare' le citoyen gartoué fils d'avoir plus aucune
 piéce dans le chateau concernant les mêmes droits
 seigneuriaux ou fiefdomes

de tout ce que dessus nous Dits seigneurs et officiers municipaux
 en avons dressé le present acte, et avons chacune signés
 avec les citoyens gartoués le dit journal au que dessus
 Gartoué pere gartoué fils P. Doré Maire (choix de
 J. Antoine Gortand plantier

149^e

Le dimanche i^{er} Dec mil sept cent quatre vingt trois
not le 2^e de La Republique fr une et indivisible à l'issue
des vespres de ladicte paroisse -

et general

Le conseil de la Commune assablé d'après
la loi du 17 juillet dernier a l'effet de Brüller
les titres et papiers concernant les droit seigneuriaux
et feudaux et les ayant porté sur la place publique
de ladicte paroisse il ont été brûlé en presence des
citoyens assablés et après que le feu a été fini
nousdits officiers et notable envoit dussés le present
dans la maison commune dudit lieu et avoit signé
P. Dorée. Maire & Nottetoffi jantoin Goulard

Plantier offic Charles Becker off is
Armand not. Deluge ja Bourg Joseph D. abis offi
Jean Pierre Guignon

Expédie
Armand

Le mardi Troisième Decembre mil sept cent quatre vingt
trois et le second de cest republique française une et indivisible
le conseil municipal assablé dans la maison commune de demoyens
aux lieux des seances ordinaires

Les procureurs de la commune adit que l'ancien état
à l'effet de l'arrêté du Directoire du dit département de romans qui
portait que cette commune doit fournir dans le délai de trois mois
cent dix quintaux avoine pour les besoins de la garnison
et de plus elle a des plus beaux une lettre du directeur
avec des tableaux pour qu'on s'en soit le montant des paiements
des contributions avinées de mil sept cent quatre vingt trois
et mil sept cent quatre vingt deux et les deux tiers de mil sept
cent quatre vingt trois.

Le conseil municipal confidant que cette commune se
trouve plus dans son rapport que quatre cent quarante quatre
rats avoine et quarante huit rats engerbes, si que les femins
qu'il faut dans toute la commune se portant avec de plus
cent cinquante rats de manière qu'il resteroit tout au plus
vingt quatre avoines dans la commune, surant le recensement
que nous venons de faire dans ladicte commune.

Comptes au suoy qu'à l'égard des contributions que cette
commune doit payer ^{en grains} pour le d'ouest du vingt troisième. nous
deviser il seroit impossible avec les forces de faire le paiement
attendu que dans le recensement des grains que nous venons
de faire, nous avons trouvé dans ladicte commune que trois
mille deux cent septiers, tant en farine qu'en grains sur les
mil sept cent avoines dans la paroisse de demoyens surant
quatre vingt septiers de farine qu'il resteroit dans

Dans les trois paroisses que trois mille cent vingt-sept, et
 Les populations des trois paroisses de quatre cent
 ans, des manieres qui manqueroit dans cette commune
 En ce cas il est felien qu'on pour la subsistance
 Des citoyens de la seculle prochaine

par ces considerations des dix-septes de dit district
 hommes et septes de non-bien fait qui plait au
 tel regard que des saires et de diminuer le montant de la
 qui fait payer par son arret qui nous venons de recevoir
 et le regard des contributions qui font payer en grain
 de non-bien fait le change en argent que qui y a de ja
 du deficit dans cette commune au moins de trois cent
 fetiers, et que nous pas des hommes de rates pour cultiver
 les terres, attendu les jeunes gens qui font partis pour les
 armes, il seroit bien facheux a une cite y eno qui pouvoit
 trouver chez soi un fetier ou deux de grain qui
 lui manqueroit au milieu de ses travaux et par consequent
 dans le tems de ses voyages, au lieu que si il est obligé
 de perdre une journee pour y chercher ailleurs
 au moins ce qui lui coûteroit pour la voiture

arrete au peuple que extrait de la present
 sera porte a la diligence du procureur de la commune
 aux citoyens administrateurs du dit district de
 dit district de hommes pour y que fait des dit et ont les
 membres signés P. Dorée. Maire. Charles Belleoff
 Plavtier se antoine Gontier & Mottet
 serquet p j

+ une et indivisible

Le quart de du mois finnaire de la dernière année republique
 Le Corp Municipal assemble Publiquement dans
 le lieu de ses seances ordinaire

Expedia

Est presente le Citoyen Claude Mottet domicilié
 de Ville affranchie, natif de cette commune lequel
 nous a expose qu'il se propose habiter en cette
 commune chez son frere au lieu de Gouillon
 chez le Citoyen Jean Mottet son frere Requier
 acte de la comparation lequel nous Maire et
 officiers Municipaux luy avons octroyé apres luy
 avoir eu en desse parso de la dite Ville affranchie
 en date du vingt trois octobre dernier lequel est
 signifié par le Citoyen officier Municipal, Charles
 Doulin dit de la compagnie de Ville affranchie
 d'Oullins,

Département de l'Orne et Loire Indicateur de l'année
quatre du dit mois d'octobre lequel est signé

Garnet cadet J. deuxième officier Municipal et de
Neuf-Ville au moyen de la déclaration si de vous
reconnaissez de dit fraude mottet pour citoyens de
de cette commune et pour sommes avecque Guy
Signier P. Dorée. Maire J. Antoine Goutard et
Mottet Off. Off.

Expédie

Orléans



Le mardi de la ville
de Nonan

Du Vingt Sixième jour de la deuxième année de la République
pour Charles Mottet officier Municipal écrivain de la
Salle du Secrétaire Greffier

Dans la maison commune de Beauregard-Ailleville et
Meyman de Corps Municipal assemble

Le Procureur de la commune a dit que la municipalité
a obtenu en vertu du décret du District de Nonan
la date du Vingt quatre jour de la présente
Sub-Division Partielle de cette commune pour fournir
une quantité de cent quatre-vingt Soties Orle ou écouit

de Corps Municipal, Considérant qu'il est juste
de fournir des Subsistance a Soy, qu'il en ont pas, en
conséquence nous avons fait voter, par les Citoyens des
Hommes dans la dite Requisition et y sont
Prendre a la maison commune et non de vous avoir
fait lecture de la dite Requisition,

Les Citoyens Joseph Barbier, Jean François
Serrand, Jean Mottet, Antoine Blanche, Jean Jacques Boyet
Claude Mabray Pierre Long et la marche ont dit que
depuis le Recensement que nous avons fait il ont été
obligés de fournir a plusieurs Particuliers en particulier
des Semences, ou pour la Subsistance une partie de ce qui
pouvoit avoir été, et qui ne sont plus, au cas de pour
fournir a la quantité qui devoit être demandée

Sur nommé dans l'acte
de Requisition

Le Corps Municipal, considérant, que Puisque nous
ne pouvons pas fournir le Montant de ce qui est
demandé, il faut examiner quel sont des particuliers
Surtout de Nonan (fournir) nous avons reconnu par notre
Recensement, que Jean et Pierre Braison et Jean François
Serrand de la paroisse de Gailleville, pour fournir
Chaque un cinq Soties et Jean Orle, et Pierre de

De la Paroisse de Meyman (chaque cinq Seties de la ou ecorce
 Demain Contes Vingt Sept Primaire au Marches de La Ville
 De Rouman et Joseph Barbier Fernand Mollet et Royet autan
 de Furnio Scarvois Royet Vingt cinq Seties En fournira cinq
 Demain Comptes Vingt Sept Primaire au Marches de la Ville
 Desu Jean Francois Fernand, au lieu de quinze Seties En fournira
 cinq Seties Et Jean Mollet au lieu de vingt Seties En fournira
 huit Seties Et Joseph Barbier au lieu de dix En fournira cinq
 Seties C'est de mesme tout dequis Sous le Marches du tract
 Primaire de La dite Ville et a l'égard de Cravollet de Beauregard
 ce Service Est obligé de Furnio un habitant de La
 Montagne du dit Beauregard si luy est impossible
 de Furnio Furnio a sa Requisition, Antoine Blachade
 Jaillan a été obligé de Furnio a Muberton de Beauregard
 Sept Seties Et il luy a esté plus que pour sa subsistance
 et a l'égard de Claude Matri et Pierre Bloug de
 Meyman c'est de mesme on Furnio a plusieurs particuliers
 de La paroisse de Meyman, ou au Canton du bouge
 Sainte Lirvan, de la maniere qu'ils ont de maniere que
 il leur a esté que de la chose, apres leur subsistance,
 et il faut observer qu'il y a plusieurs de leurs voisins qui
 sont plus bien, que on est obligé de leur Furnio
 de tout ce que dessus, Nous Maire et officiers Municipaux
 en avons dressé de Present et avons arrester qu'extant
 En Present Seras Contes au District de la Distric de Rouman
 a La Diligence du procureur de La commune et ont
 Les Membres signés P. Doce. Matri. Charles Bellec
 Mollet et Joseph Barbier et Antoine Contard
 sergent

chevaux

L'ancien

Le premier nivose de la dernière année le subliquin
 dans la maison communale de Beauregard Jaillan
 et Meyman

Le Corps municipal assemblée aux formes ordinaires

Le procureur de la commune a dit que la municipalité
 a reçu une lettre en date de vingtsept primaire du maire
 de la municipalité d'Hostun chef lieu de Canton qui
 porte que les citoyens des Communes qui ont des chevaux
 en doivent faire la déclaration a la municipalité et y en
 ayant un de Reformé dans le Canton qui fait demourer
 sur le champ, nous trouvons parait des chevaux qui
 nous ont fait dans la Requisition de l'armée de loulon

que il sont trouvez dans la commune que dix chevaux
jument dans l'age de Requisition et il furent tous conduits
aux chef lieu Lors de la levée des chevaux, et si il faut les y
Rameney, la municipalité à qui donne des ordre et
ont les conduire.

La même lettre porte que la municipalité Hostun
a reçu une somme de quatre cent trente huit livres dix huit
sont huit denier, destinée aux secours des père mère femme
et enfant qui sont au service de la République
en conséquence la municipalité de cette commune charge
le citoyen Joseph Plantier officier municipal d'aller la
retirer pour la distribuer à ceux à qui elle appartient
ainsi ledit plantier a rendu demain à Hostun et il
Ratifiera ladite somme de 438^{fr} 18^{cs} 8^{ds} et en acquittera
la municipalité Hostun

De tout agie dessus nous dit maire et officiers
municipaux en ont dresser le présent, et extraire
en fera remis audit plantier ledit jour et au que dessus
P. Dorée. Maire Plantier of. Joseph Barbier offic.
Jantoine Gontard of. Charles Orde, off.
Serquet P.

Le Procès verbal de la deuxième républicaine

Dans la maison commune de Beauregard Villan et
censuels scrivant citoyen sieur Champvion en
l'absence du secrétaire greffier.

Le conseil general de la commune assemblée aux formes
ordinaires.

Le procureur de la commune a dit que la loi des
14. 16. 17. et 18. ^{juin} 1793. et 30. ^{juin} 1793. porte à l'article six que
dans les quinze jours de la publication du present, les
conseils generaux des communes procederont au choix des
Commissaires verificateurs à l'effet de verifier les declarations
des citoyens qui seroient dans le cas d'être compris dans
les roles de l'emprunt force; en consequence il requit
le conseil general de la commune de choisir six
Commissaires dans le sein de la commune, attendu
que la population de cette commune est au dessus
de cinquante mille ames.

Le conseil general faisant droit aux requisitions
du procureur de la commune; il a depuis fait choisir
et nomme les personnes et citoyens de français obert

Voir l'emprunt force

Emprunt force

et Etienne Due de la paroisse de meymans, et
 Jean Antoine Gravoulet Dect Noël Bouvet fils de la
 paroisse de Beauregard, et Jean Jacques Royet et Jean Antoine
 Doré de la paroisse de jillian; les quels Commissaires se
 réuniront d'après l'invitation que leur en fera la
 Municipalité de conformité à la loi et ils examineront les
 Citoyens qui seront au cas d'être compris aux rôles ci dessus.

Le conseil général arrêté en sus plus que extrait de la
 présente sera porté à la diligence du procureur de la
 Commune aux Administrateurs du Directoire du District de
 renvoyer de conformité à la dite loi et sur les acuebles
 que dessus signés P. Docey Maire. J. Eph. Carbio officier
 J. Antoine Gontard Charles Belle, P. Plancher
 Jean Marie Jean Pierre Brunson Delays sergent P.

Expédia aux
 Commissaires

De la part des Maire et officiers municipaux de la commune de
 Beauregard jillian et meymans il est donné avis aux citoyens
 François Obert Etienne Due, Jean Antoine Gravoulet Noël Bouvet
 Jean Jacques Royet Jean Antoine Doré que le conseil général
 de cette commune vient de les nommer pour Commissaire à dessein

d'examiner et recevoir les Déclarations des citoyens qui seront
 au cas d'être compris dans les rôles de l'impôt forcé d'après
 la loi des 14. 16. 17 24. 25. ^{ans} ^{le} en les invitant de se réunir le plutôt
 possible pour régler et leurs opérations de la municipalité
 leur délivrera les lois relatives à ce sujet. Délivré à meymans
 dans la maison commune le deuxième circons de la deuxième
 républicaine P. Docey Maire. Plancher

J. Eph. Carbio officier Charles Belle, J. Antoine Gontard

Bien

Du troisième nivose, de la deuxième année de la République
 Française une et indivisible
 à neuf heures du matin dans la maison Commune de Beauregard
 jillian et meymans

Le corps municipal assemblé aux formes ordinaires
 Le procureur de la commune d. dot qui l'a fait
 assemblé La municipalité sur la plainte que viennent
 de lui porter les citoyens Pierre Vinay et Jean Pinat
 habitans ledit Vinay dans la paroisse de meymans et ledit
 Pinat dans la paroisse de St maurus

Ledit Pierre Vinay nous a exposé que le 26 février
 de citoyens Jean Vinay ^{son} frère de l'exposant vint dans
 la maison sur les six heures du soir, comme un
 furieux et causa Brisa trois chère en injuriant et disant

155^e à sa Belle femme femme dudit pierre vinay que il
vouloit être maîtres dans sa maison et que se il
avoit rencontré son frère il le tueroit de manière que
sa femme de l'exposent en a été malade depuis ce temps
La

Ledit jean ^{Louis} vinay vint de Bachez accompagné de
jacque vinay son frère le deuxième rivose arrivant sur
les sept heures du soir et s'entretenaient lorsqu'il furent
près de la maison dater du pille qui s'entretenoit la
maison de l'exposent et comme a dernière entant du
Bruit il sortit de sa maison pour voir ce que il
entendait alors ledit jean ^{Louis} vinay lui s'otat au collet et lui portait
la main adroite il étrangloit et le fit tomber par terre
et le trainait par la basse cour, et jacque vinay son autre frère
prenant une pierre de chaque main et la lui tomboit sur
la tête, alors pierre pinat voisin de l'exposent voyant cela
s'avança pour les separer et reçut un coup d'une des pierres
le fit tomber par terre et tout de suite le sang decouloit
du coup qui avoit reçu

que ledit jacque vinay tenoit
à la main qui

alors l'exposent se debarrassa comme il peut des bras de
son frère et se retira dans sa maison, et ces derniers se retirèrent
et particulièrement le dit jacque vinay se retira le premier
après avoir lancé le coup de pierre au dit pinat.

Le dit jean pinat a dit qu'il est reçu ici de la part
de son frère pierre pinat que ce dernier est dans son lit
dateant à ce pouvoir pas se remuer ayant avancé
deux fois dans la nuit; nous exposant que son frère l'avoit
chargé de nous porter des plaintes, attendu qu'il est
incapable de venir; nous disant que son frère avoit
entendu du bruit chez son voisin et qu'il étoit sorti
de sa maison le deuxième rivose environ sur les
sept heures du soir; et que voyant que jean ^{Louis} vinay tenoit
son frère par terre, et voyant que jacque vinay son
autre frère lui portoit un coup de pierre d'une main
et en tenant une de l'autre, il s'avança pour les
separer, et alors il reçut le coup de pierre que le dit
jacque vinay avoit dessein de lancer à son frère pierre
vinay.

alors le dit pinat se retira comme il peut dans sa
maison ayant le secours de sa femme. Talon que ce dernier
est obligé de tenir le dit au trou que la pierre lui
avoit fait à la tête pour en arrêter le sang

de l'avis de l'ancien pinat
chevry, com en Robson
du secretaire gabriele

Le present procès verbal a été fait en présence de nous
pierre dore maire de la Commune et charle bello, juseph plaction
jean antoine gautard officiers municipaux et par conséquent
deux procureurs de la Commune de Beauregard jacobus
et coadjuteurs, lesquels ont vu le dit jean vinay d'ice

picat qui ont declares ce le devoir faire.

Le present proces verbal a ete fait et redige au profit des exposants pour leurs servir et valoir ce que de raison, et ont été arrêtés que extrait en sera delivré au procureur de la Commune pour être porté pardevant les tribunaux qui en devront connaître. L'arrêté signé le dit an et jour que dessus. P. Dorée. Maire. Charles Belle off. Plantier. J. Antoine Gortard & Serpette ps.

Exp.

Le quinzieme nivose de l'an second de la republique françoise une loi inséparable, le conseil general de la Commune de Beauregard, jouissant de ses franchises assemble aux formes ordinaires.

Le maire adit, Citoyens j'ai reçu la loi du 14e frimaire dernier relative au nouveau gouvernement provisoire revolutionnaire, la Commune l'art. 10 de la 3e section d. lad. loi dispose que les changements ordonnés seront mis a execution dans le delai de trois jours. C'est pour operer ces changements que vous avez été convoqué.

agents

Le conseil general considerant que l'art. 11 de la seconde section de la susd. loi supprime le procureur de Commune, et le remplace par des agents nationaux mais par l'art. 10. le nombre des agents doit être égal la Commune dans cette Commune il n'y a qu'un procureur de Commune, qu'il fût de françois ou étranger ou destitué, a cet effet il a été conformément a l'art. 22 passé a l'execution expresse, duquel resultat il résulte que le citoyen Jean Antoine Gortard idem procureur de Commune a été conservé agent national de la Commune.

Le conseil general, dont les membres ont signé. L'extrait du present sera de suite envoyé au district, ont les membres signés. P. Dorée. Maire. Joseph Durbin off. Mottet off. Plantier off. Charles Belle off. J. Antoine Gortard. Citoyen notable. Morin off. Bernard. n. Jeanne Bannion delaye. Menon Serpette an Jean Ferrand. Egnard Pigeu.

Du seize uivose deuxième année Republicaine au lieu
de meymans et dans la maison commune de Beaugard jaillien
et meymans

Emprunt

Nous Commissaire Joubigné de ladite Commune l'assuite
de la nomination faite par le Conseil general de ladite
Commune le deux du courant à l'effet d'examiner et
recevoir les declarations des citoyens qui seroient dans
le cas d'être compris dans les rôles de l'emprunt forcé
d'après la loi des 15. 16. 17. et 21 aouts et 3^e 7bre et d'après
la verification que nous avons fait de la matrice du
rolle et aussi d'après nos connoissance que nous avons
des citoyens de ladite Commune, y en avons connu aucun
qui soit au cas d'être compris audit rolle, de l'emprunt
forcé en foi de quoi avons fait le present pour servir
et valoir ce que de raison les jour et an cy dessus
gravoullet Commissaire j. antoine Doré. St. Royet & Noël
Bonnet. obest. Etienne Duc, Commissaire.

Du dit jour et an que dessus dans la maison commune
de Beaugard jaillien et meymans.

expedié a gastous
par
les
signatures

Le Corps municipal assemble
Est comparu le citoyen Jean Etienne Gastous
qui a dit que le vingt membre vien s'est Lars qui
a remis les papier concernant les titres seigneuriaux il s'estoit
reservi la liève de Receipte, pour régler ses route avec
l'agent du cy devant seigneur et les ayant fini, il nous
a remis ladite liève jointe avec celle de la chapelle
de St Jean de meymans Les quel papier nous avons
tout desuite bluter en presence de la municipalité
et des citoyens assemblez.

De tout ce que dessus nous nous maire et officiers en
avons dresser le present et avons signé avec le citoyen
gastous P. Doré. Maire. j. antoine Gortard et
Gortard - Mottet St. J. jeaph. Darbier offic.
Charte Better off. plattier

Drise de
Boulon

La Douzieme Decade de nivose de la deuxième republicaine
sur la place publique de la paroisse de meymans nous ont
remis les citoyens de la Commune du dit lieu, d'après
l'invitation que leur ont fait la municipalité d'après le
decret de quatre nivose relatif à la prise de toulon

Ces dit citoyens réunis sur la place, se sont dévoués
avec des plaisirs de joy et des chants d'allégresse en
chantant vive la republique et devant de marque
de leur patriotisme.

Après cette rejoissance qui a duré environ
deux heures, les citoyens se sont retirés, chacun dans leurs
foyers en chantant toujours vive la republique, vive
la loi.

De tout ce que dessus nous avons et officiers municipaux
en avons dressés le present et avons signé.

P. Dorée. Maire. Mottet Off. J. Antoine Gontard et
Joseph Barbier officier Plantier Charles Belle off.

De vingt trois à la deuxième de la Republique française
une et indivisible

Dans la Maison Commune de Beauregard Jearthans
et Moyman Jearthans de citoyen Charles Mottet
officier Municipal et la Tamie du Secretoire greffier

A Le conseil General séance tenante
du conseil National de la commune a dit
que la Loi du 14 frimaire enjoit aux ajan des
Communes de rendre compte tous les dix jours
aux ajan des Diptres des affaires de commune
en consequence il a requis la Municipalité d'ordonner
de Present,

Le Maire a dit que la Municipalité a reçu
une lettre du directoire du distric de Rouen en date
du 29 frimaire, qui enjoit de faire au sieur de Souterin
et Faroux ses biens de plon de fert et autres terres
qui seroient se trouvent dans les communes

Le conseil National a dit qu'il a fait la recherche
et qu'il est informé de tous ceux qui a par avoir de
connaissance des faros et Souterin de la commune
et que on ney a dit qu'il n'est seroit trouve, aucune, des
ses citoyen payans par le loy de felat

Le Maire a dit, que la lettre ^{que la municipalité a reçu} du 30 nivose porte que
la loi du 27 frimaire veut surquisitionner toutes les
armes de calibre, elle enjoit au citoyen qui en roit
de en faire sa déclaration à la municipalité
Le conseil National a dit qu'il a parcouru toute la
commune et qu'il n'a trouvé aucune arme de calibre

Plante des
Caveaux

Et dans la commune

139

du Battallion de
Clype en Clemein

accompagne des
deux soldat

deux autres

il est impossible a la Municipalite d'andres Leblanc
L'ajon nation adit, qui est arrive deux soldat de la
derniere leguizition qui Requier la municipalite de Les faire
prester sur de Cham

pour officier a vous tout de suite envoyez le caporal avec
deux soldat de la Garde nationale dans les Maison de dit
soldat, et leu a vous donne ordre de les arreter

Le caporal est transporte dans les Maison de perre
de Volontaire il les ont trouve dans deux ety malade,
ayans des Gambe enfla et ordetot de marcher

Le caporal nous a dit qui leu avois demander
leu forge et qui auy avois Clepou du qui il voit point que deux
de Meunier qui avois Partis de Poulon, leu commandant n'avoit
pas avec eux Les deux soldat sont baptiste brois de la quise de
Meunier et Joseph Oralle de la Parisse de Guillau,

de tout ce que dessus nous Insiquier au navon Dreses de
Pouent et catomt Enseras Portes au Directoire du district a Lailligane
de dagent de la commune et ont des Membre Signier

P. Doct. Maire. Et Mottet J. Antoine Contard offi
Joseph Barbier officier Charles Oralle offi
plattier offi celays pampiere brunon
Jean fiberrand sergent ay

De Brete civoze de la deuxieme republique dans la
Maison Commune de Beauregard jallais et mespous

Le Corps municipal assemble aux formes ordinaires
ecrivant citoyens champions en l'absence du citoyen secretaire guffier
V. agent National a dit que la municipalite a recu
une lettre en date 24 de ce mois qui porte que la municipalite
avoit ete chargee par une deliberation du Directoire du district
de Rouant en date du 25 brumaire dernier portant une
requisition faite a la Commune de Beauregard jallais et mespous
de la quantite de cent et dix quintaux arvoines.

La municipalite prenant cette lettre en consideration
a dit qu'elle a fait executer l'arrete du district, et qu'elle
fait porte au dit Rouant la quantite de 41 quintaux arvoines
qui est tout ce qu'elle a pu trouver dans son ressort.

et que le troisieme Decembre ancien qu'elle avoit pris
une arrete qu'elle avoit deja envoyee au Directoire du
District que cet arrete portoit une Supplication aux citoyens
administrateurs de vouloir bien diminuer le montant de
cette arvoine. Cette requette n'a pas ete repandue, la
municipalite supplie de rechef les citoyens administrateurs
de vouloir bien tracer la marche que la dite municipalite
dait prendre a ce sujet;

arvoine

Comme la municipalité a été autorisée à son pouvoir
 et qu'elle ne pouvait plus dans son ressort aucun
 particulier qui ait de l'armée en reste, et que même
 plusieurs particuliers ont donné leurs services pour
 remplir le compte des 51 quintaux que la municipalité a
 fournis; si elle est obligée de fournir encore les 59 quintaux
 les citoyens administrateurs permettront à la municipalité
 de commettre un ou deux de leurs membres pour en chercher
 dans un autre canton ou dans le district de Valence.

Souliers

L'agent national a dit que la municipalité vient de
 recevoir le décret du 18 février qui met tous les condamnés
 de la république en réquisition et les oblige de travailler
 que pour les Souliers des militaires en activité de service
 le corps municipal considérant qu'il est juste que ces
 braves défenseurs soient bien chaussés et qu'ils trouvent
 dans son ressort cinq condamnés savoir trois dans la
 paroisse de Breucgard; et deux dans celle de Faillan, et qu'elle
 les a requis tout de suite de cesser leurs travaux ordinaires
 pour s'occuper uniquement à fabriquer des souliers, pour
 l'armée de la république. L'agent national a lu le décret devant les yeux, et leur en ayant
 fait lecture les dits condamnés ont répondu qu'ils
 avoient en leur pouvoir pas assez de marchandises pour
 la fabrication des dits souliers, et qu'ils supplient
 la municipalité de leur en procurer.

de militaire de la république

Il a été arrêté que quelqu'un des membres de
 la municipalité se transportera demain à la ville de
 Romans et qui fera tout leur possible auprès des citoyens
 administrateurs pour leur en faire procurer.

arrêté de plus qu'un extrait du présent sera
 porté à la diligence de l'agent national de la commune
 aux citoyens administrateurs et aux membres signés

P. Dorée. Main. J. Antoine Gontard et J. Baptiste Darbi. off.
 Plantier Charles Becker off. Serpelle agit

Du Troisième Pluriel, Le Corps Municipal
 assemblé dans la maison de Breucgard Faillan
 Moyman son second de la République française une
 et indivisible citoyens Citoyen Charles Mottet a la
 Lance du Secrétaire Greffier,

L'agent national a dit que la Municipalité
 a reçu de lettre du directeur du district de Romans
 en date du vingt-neuf février qui charge la municipalité,